

1^o — Extrait de l'acte de naissance légalisé ou toute autre pièce en tenant lieu;

2^o — Un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;

3^o — Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou un certificat de l'autorité administrative en tenant lieu;

4^o — Un état de services militaires ou un certificat du Commandant de cercle du lieu de résidence indiquant la situation du candidat au point de vue militaire;

5^o — Le certificat de bonne conduite délivré par l'autorité militaire pour les candidats ayant accompli leur service militaire;

6^o — Un certificat médical de visite et de contre-visite attestant qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite et qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse.

C — Stage — Avancement

ART. 7. — Tout candidat admis dans le cadre des agents de police doit accomplir une année de stage effectif, comptant du jour de son entrée en service, à l'expiration de laquelle il est, par arrêté du Commissaire de la République, sur proposition du chef de service, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle année de stage.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire d'un an, titularisé ou licencié dans les conditions déterminées au paragraphe précédent.

Le licenciement peut intervenir au cours du stage pour faute grave, indiscipline ou inaptitude professionnelle ou physique dûment constatée.

Si le licenciement du stagiaire est prononcé pour inaptitude professionnelle ou physique, il peut être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Le stage ne compte pas pour l'avancement.

En ce qui concerne les agents citoyens ou sujets français appelés pour accomplir leur service militaire légal, l'interruption et la reprise de leurs services seront constatées par décision du Commissaire de la République. Il leur sera accordé un rappel d'ancienneté correspondant à la durée du service militaire légal accompli.

ART. 8. — L'avancement a lieu exclusivement au choix après un minimum de deux années de services effectifs dans le grade ou la classe.

Nul ne peut obtenir un avancement s'il ne figure sur un tableau dressé chaque année par une commission de classement composée ainsi qu'il suit :

Président

Le Secrétaire Général, ou à défaut, un administrateur des Colonies.

Membres

Le Chef du Service de la Sûreté,

L'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé,

Le Chef du Bureau du Personnel.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement et dans les limites fixées par le Commissaire de la République.

ART. 9. — La proportion maximum des grades est fixée ainsi qu'il suit :

Brigadiers-chefs : 3%,

Brigadiers : 6%,

Agents de 1^{re} classe : 20%.

D — Retraites

ART. 10. — Les agents de police sont régis par les dispositions de l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 et actes modificatifs subséquents relatifs aux allocations de retraite du personnel indigène des cadres locaux du Togo.

E — Discipline

ART. 11. — Les punitions disciplinaires applicables aux agents de police sont les suivantes :

1^o — Le tour de service supplémentaire,

2^o — La salle de police de 15 jours au plus (sans aucune retenue de solde ni d'indemnité);

3^o — La radiation du tableau d'avancement;

4^o — La rétrogradation ou la cassation;

5^o — La révocation.

Ces punitions sont infligées : les deux premières par le chef de service de l'intéressé; les trois autres directement par le Commissaire de la République sur la proposition du chef direct qui fournit un rapport circonstancié avec les explications de l'intéressé.

F — Notes

ART. 12. — Les agents de police sont notés une fois par an pendant le deuxième semestre.

Les bulletins de notes doivent parvenir au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) avant le 15 octobre.

G — Déplacements — Congés — Permissions Soins Médicaux — Hospitalisation

ART. 13. — Pour tout ce qui concerne les déplacements, congés, permissions, soins médicaux et hospitalisation, les dispositions prévues par les textes en vigueur pour les cadres locaux régis par l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934, sont applicables aux agents de police.

H — Uniforme

ART. 14. — L'uniforme des agents de police est fixé comme suit :

Petite tenue

Chemisette en toile kaki fermée par cinq boutons sphériques en nickel, portant en relief le mot : « POLICE ».

Pantalon court, bonnet de police et bandes molletières de même étoffe — Baudrier cuir — Samara.

Insignes. — Numéro sur drap noir au col de la chemisette et sur le bonnet de police, en métal argenté pour les agents et doré pour les gradés.

Grande tenue

Veste en toile blanche genre Dolman sans col, poches extérieures à soufflets, fermée par cinq boutons sphériques en nickel portant en relief le mot : « POLICE ».

Pantalon long de même étoffe — Souliers cuir — Casque blanc — Baudrier cuir.

Insignes. — Numéro sur drap noir au col de la veste en métal argenté pour les agents et doré pour les gradés, écusson en faisceau de licteur en métal argenté sur le casque.

Les brigadiers-chefs de 1^{re} et 2^e classes portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon d'or en forme de V.

Les brigadiers de 1^{re} et de 2^e classes portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon d'argent en forme de V.

Les brigadiers de 3^e classe portent à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons de laine jonquille en forme de V.

Les agents de 1^{re} classe portent à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste un galon de laine jonquille en forme de V.

Il pourra être alloué annuellement aux agents de police deux tenues kaki et une tenue blanche.

Chaque agent sera en outre détenteur d'une veste de drap et d'un imperméable.

Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme, sauf ordre contraire, est obligatoire pour tous les agents de police.

Armement

ART. 15. — Les agents de police sont armés de revolver.

1 — Primes et gratifications

ART. 16. — Une prime annuelle dite « prime de conservation d'effets » pourra être attribuée par décision du Commissaire de la République, sur proposition des chefs de service, à chaque agent de police qui se sera signalé par le bon entretien de ses tenues.

Des gratifications pourront en outre être accordées aux agents ayant fourni un effort exceptionnel et qui ne rempliraient pas les conditions nécessaires pour être proposés pour l'avancement.

ART. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1944.

J. NOUTARY.

Droits de douanes

ARRETE N° 185 D. du 8 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique occidentale française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale, les attributions du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1938 établissant un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie, ensemble tous les textes le modifiant et le complétant, notamment l'arrêté du 23 novembre 1939 et l'arrêté du 9 juin 1942;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du 7 juillet 1937 fixant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie, ensemble les textes le modifiant ou le complétant, notamment l'arrêté du 3 avril 1942;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 avril 1944;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de statistique est applicable (sauf les exemptions énumérées à l'art. 2) à tous objets, marchandises ou animaux entrant au Togo ou en sortant, déclarés à l'importation pour la consommation, l'admission temporaire ou la réexportation, à l'exportation soit sous le régime de la simple sortie, soit en décharge des comptes d'admission temporaire;

Les marchandises qui ne font que transiter par le Togo, celles transbordées dans un port du Territoire et celles déclarées pour l'entrepôt, l'entrepôt spécial ou placées en dépôt ne sont soumises à la taxe qu'une seule fois : au bureau de destination pour les importations sous le régime du transit ; à la sortie d'entrepôt fictif ou spécial ou de dépôt, pour les marchandises placées en entrepôt fictif ou spécial ou constituées en dépôt et déclarées pour la consommation, l'admission temporaire ou la réexportation.

ART. 2. — Sont exemptés du droit de statistique :

1° — Les bagages qui accompagnent les voyageurs et les émigrants ; (les objets mobiliers et effets personnels usagés provenant de la succession de personnes décédées en Afrique occidentale française sont à considérer, dans tous les cas, comme bagages lorsqu'il pourra être justifié de la succession par un certificat des autorités administratives locales ou d'un notaire mentionnant la date du décès du de cujus et les nom, adresse du destinataire) ;

2° — Les envois de marchandises par la voie postale (à l'exception des colis postaux) ;

3° — Les marchandises admises au bénéfice du retour ;

4° — Les produits vivriers importés par terre, à tête d'homme et lorsqu'ils sont destinés à la consommation de la personne qui les porte ;

5° — Les envois de fonds du Trésor ;

6° — Les marchandises transportées par cabotage ;

7° — Les marchandises réexportées par le navire importateur lui-même à la condition qu'elles n'aient pas été mises à terre ;

8° — Les marchandises reconnues impropres à la consommation et détruites ou refoulées sur l'ordre du Service de l'Inspection sanitaire ;

9° — Les objets de rechange (vergues, voiles et cordages, etc. . . .) débarqués des navires auxquels ils appartiennent pour être réparés ou visités ;

10° — Les cargaisons des navires en relâche forcée, mises temporairement à terre, pendant la durée des réparations, sous réserve que ces navires ne se livrent à aucune opération commerciale et que la marchandise soit réexportée.

ART. 3. — Le mode d'assiette et la quotité du droit de statistique sont fixés ainsi qu'il suit :

MARCHANDISES IMPOSABLES	NUMÉROS CORRESPONDANT DE LA NOMENCLATURE OFFICIELLE	ESPÈCE IMPOSABLE	QUOTITÉ DU DROIT
Animaux vivants: bêtes de somme et bestiaux	1 à 8	La tête	3 frs.
Viandes fraîches et viandes réfrigérées ou congelées, viandes salées ou en saumure, préparées ou non (autres que conserves en boîtes ou en récipients clos) et viandes séchées de toutes sortes (morceaux, lanières, poudre, etc.) exportées	15 à 20 bis	La tonne métrique	3 »
Engrais organiques et engrais d'origine végétale	78 à 80	—	3 »
Maïs en grains	114	—	3 »
Fruits frais de table ou autres forcés ou non (à l'exclusion des colas).	149 à 155 et 157 à 162	—	3 »
Fruits et graines oléagineux	180 à 200	—	3 »
Gommes arabiques (dures, friables et déchets, marrons, baccasques)	275 a à 275 c	—	3 »
Paille de bois	309	—	3 »
Légumes frais	347 à 349	—	3 »
Paille de céréales pour l'emballage (nettoyée, blanchie ou teinte sans épi).	360	—	3 »
Tourteaux de graines oléagineuses et autres (1)	363 — 364	—	3 »
Sables, pierres, terres et minéraux bruts	Divers	—	3 »
Plâtres, chaux et ciment	429 à 432	—	3 »
Charbon de soute (à l'exclusion des briquettes et mazout destinés à l'avitaillement des navires)	438 — 439 449 et 450	—	2 »
Chlorure de sodium	597	—	3 »
Engrais chimiques (2)	627 a à 627 d	—	3 »
Paquets poste, colis postaux et aéropaquets exportés et ne contenant aucun des produits ou articles suivants :	pesant 3 K au plus — 3 K 001 à 5 Kgs.	Le paquet ou colis	3 » 5 »
Huiles volatiles ou essences, diamants et autres pierres gemmes de toutes sortes, bruts ou taillés, or pur ou allié en pépites, poudre, lingots, barres, tiré, laminé, filé, etc.	— 5 K 001 à 10 Kgs. — 10 K 001 à 15 Kgs. — 15 K 001 à 20 Kgs.	—	10 » 15 » 20 »
Bijoux en or et ors indigènes	—	—	20 »
Tous autres produits ou marchandises non spécialement tarifés ci-dessus	Emballés (c'est-à-dire pourvus d'une enveloppe ou d'un emballage de manière à constituer un colis) En vrac	Le colis La tonne	3 » 3 »

(1) Le son gras d'arachides (coques et menues brisures d'arachides provenant du décorticage et la pâte d'arachides (produit résiduaire provenant des arachides pressées pour l'extraction de l'huile) sont assimilés aux graines oléagineuses ;

(2) Les amendements sont assimilés aux engrais chimiques ainsi que les os, cornes, ongloons et pointes de cornes.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1944

J. NOUARY

ARRETE N° 186 D. du 8 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, notamment l'article 114 ainsi conçu :

« Lorsque l'apposition des plombs est nécessaire le prix en est remboursé par les intéressés suivant un tarif fixé par le commissaire de la République » ;

Vu l'arrêté n° 209 du 15 avril 1937 portant fixation du taux de remboursement des plombs apposés par le service des douanes du Togo ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 avril 1944 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le taux de remboursement des plombs apposés par le Service des Douanes est fixé à quatre francs par plomb. Ce prix comprend la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles ainsi que la main-d'œuvre d'apposition, les déclarants ayant à assurer la manipulation des colis, des portes ou panneaux des véhicules.

Le prix des plombs est réduit à deux francs pour les échantillons destinés à accompagner les marchandises circulant elles-mêmes sous plomb.